



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPE
Réf N° 2023-1067
Affaire suivie par : Anne Gauquelin
Tél. : 04 76 74 70 98
Mél : ce.dpe-congeformation@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Rectorat de Grenoble Division des personnels enseignants

Grenoble, le 15 décembre 2023

La rectrice de l'académie

à

Messieurs les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO et
psychologues de l'Éducation nationale
exerçant les fonctions de directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Demande de congé formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et non titulaires du second degré - Année scolaire 2024-2025

Références :

Code général de la fonction publique

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (titulaires)

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (non titulaires)

Le congé formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

L'attribution des congés formation pour l'année scolaire 2024-2025 est déterminée sur la base de la masse salariale de chaque corps : les moyens consacrés au congé formation représentent 0.20 % de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. La répartition de la masse salariale de chaque corps est déterminée en fonction de sa population et de ses effectifs.

Les modalités d'attribution s'appuient sur un barème constitué de quatre critères :

- l'ancienneté de service (échelon) ;
- la prise en compte de l'ensemble des demandes antérieures et d'une bonification majorée au-delà de la 5^{ème} demande afin de prioriser les demandes réitérées ;
- la prise en compte de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la prise en compte d'une situation difficile par une bonification accordée par la directrice des ressources humaines dans le cadre d'une reconversion.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- La demande de congé formation est accordée pour 1 année avec l'obligation de rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire est versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
- Le congé formation étant accordé pour une seule année, il ne pourra pas être suivi d'une demande de disponibilité pour poursuite d'études. Cette disposition est donc à prendre en compte dans le choix de la formation.

La procédure est dématérialisée pour tous **les personnels titulaires**. Ils accèderont au suivi de leur dossier par le portail académique de demandes en ligne tout au long de son instruction et pourront ainsi :

- formuler leur demande ;
- être informés de l'avancement de leur dossier, et lors d'un éventuel rejet, d'en connaître immédiatement le motif ;
- accéder, durant la période d'affichage au barème déterminé par les services et en demander, le cas échéant, la rectification ;
- prendre connaissance de la décision proposée dans l'attente de l'avis consultatif de la CAPA.

Après acceptation de la demande, puis après avis consultatif de la CAPA, un arrêté leur sera adressé par voie hiérarchique.

Les personnels non titulaires formuleront leur demande au moyen du formulaire décrit en annexe 1.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, vous trouverez ci-joint :

- l'organisation du congé formation (Fiche technique n°1)
- les conditions de recevabilité des demandes (Fiche technique n°2)
- les droits et obligations de l'agent en congé formation (Fiche technique n°3)
- les modalités d'octroi (Fiche technique n°4)

- une demande de congé formation réservée aux seuls agents non titulaires (Annexe1)
- une demande spécifique de congé réservée aux personnels admissibles à un concours du 1^{er} ou du 2nd degré (Annexe2)

La campagne de saisie des demandes de congé formation sera ouverte pour les personnels titulaires **du vendredi 12 janvier 2024 au jeudi 1^{er} février 2024**.

La date limite de réception des demandes de congés formation des personnels non titulaires est également fixée au **jeudi 1^{er} février 2024 délai de rigueur**.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du 01 février 2024.

Je vous prie de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de les inviter à vous informer de leur candidature.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines,**



Céline Blanchard

Pièces jointes :

Calendrier

Fiche technique n°1 : Organisation du congé formation

Fiche technique n°2 : Conditions de recevabilité des demandes

Fiche technique n°3 : Droits et obligations de l'agent en congé formation

Fiche technique n°4 : Modalités d'octroi et barème rénové

Annexe 1 : Formulaire de demande de congé formation réservé exclusivement aux agents non titulaires

Annexe 2 : Demande spécifique de congé réservée aux personnels admissibles à un concours du 1^{er} ou du 2nd degré